PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CCIMBO Quimper Concarneau entrepôt criée

145 avenue de Kéradennec
29000 QUIMPER

Code AIOT : 0005500698
ENV-D-22.0332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2022 dans l'établissement CCIMBO Quimper Concarneau entrepôt criée implanté Port de concarneau quai Carnot 29181 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCIMBO Quimper Concarneau entrepôt criée
- Port de concarneau quai Carnot 29181 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005500698
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La CCIMBO exploite un groupe froid sur le port de Concarneau. Dans ce cadre, elle dipose d'une tour aéroréfrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : gestion de la tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Décret du 21/07/2021, article 1	Sans objet
2	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mettre à jour l'AMR
3	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans object
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Amélioration des pratiques

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.2.b	Sans objet
7	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
8	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
9	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a--------3.7.I.2.b-------- 3.7.I.1.c	Sans objet
10	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Sans objet
11	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
12	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
13	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d	Amélioration des pratiques
14	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c	Sans objet
15	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a--------3.7.II.1.b-------- 3.7.II.1.c--------3.7.II.1.d-------- 3.7.II.1.e--------3.7.II.1.f	Sans objet
16	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a--------3.7.II.2.b	Sans objet
17	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Sans objet
18	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
19	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--------3.7.I.2.c	Sans objet
20	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Amélioration des pratiques
21	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
22	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart majeur n'a été mis en évidence mais plusieurs observations ont été faites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature
Prescription contrôlée : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
Constats : 1 tour de 383 kW La deuxième TAR a été démantelée en mai 2022. L'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'analyse des risques date de novembre 2021. Un changement du traiteur d'eau a été effectué en janvier 2022 sans mise à jour de l'AMR. Une nouvelle version est en cours de rédaction. Le changement de traiteur d'eau ne remet pas en question l'AMR mais certains points sont à mettre à jour. **Observation 2022-01** : l'AMR doit être mise à jour rapidement pour tenir compte du changement du traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; les points critiques liés à la conception de l'installation les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'AMR consultée comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'entretien qui comprend les actions de gestion des facteurs de risques identifiés dans l'AMR. La TAR est nettoyée et désinfectée tous les ans. Il y a un suivi trimestriel par le traiteur d'eau et l'exploitant relève toutes les semaines les consommations en eau, en produit et la conductivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance mis à jour le 9 juin 2022. Les valeurs cibles, les valeurs d'actions et d'alerte et les modalités d'actions en cas de dépassement sont précisées dans le document. Les indicateurs physico-chimiques sont suivis tous les 4 mois par Suez.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien -------- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant dispose de la fiche de stratégie de traitement préventif. Il utilise les produits suivants : - spectrus NX 1164 en tant que biodispersant - spectrus NX 1422 en tant que biocide non oxydant - gengard GN 8273 en tant qu'anti-corrosif
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. --- L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]
Constats : La fiche de stratégie de traitement liste les produits utilisés, les modes d'injection et les doses utilisées, les produits de décomposition et la justification de la stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement liste les produits de décomposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a--------3.7.I.2.b--------3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. La fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. [...]
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire ITGA. Les prélèvements sont réalisés selon la norme FD T90-522 de juillet 2006. Conformément au régime de déclaration, les analyses sont réalisées tous les deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les déclarations sont faites. Le cadre GIDAF a été mis à jour suite à la suppression de la TAR criée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Les échantillons présentant des concentrations > 100 000 UFC/L sont conservés pendant 3 mois. L'information se fait rapidement par télécopie ou courriel. En cas de dépassement détecté un vendredi en fin d'après-midi, l'exploitant n'a l'information que le lundi. **Observation 2022-02** : Il appartient à l'explitant de renforcer son organisation afin de mener les actions le plus rapidement possible, et non pas plusieurs jours après en cas de dépassement identifié en fin de journée, la veille d'un week-end ou d'un jour férié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. -------- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a rédigé les procédures en cas de dépassement des seuils 100 000 UFC/l, 1 000 UFC/l, flore interférente, arrêt immédiat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a--------3.7.II.1.b--------3.7.II.1.c--------3.7.II.1.d--------3.7.II.1.e--------3.7.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...]
Constats : La procédure en cas de dépassement du seuil 100 000 UFC/l a été consultée le jour de la visite. Tous les points sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a--------3.7.II.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L Procédure en cas de dépassement ponctuel [...] Procédure en cas de dépassements multiples consécutifs [...] Procédure au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...]
Constats : La procédure en cas de dépassement du seuil 1 000 UFC/l a été consultée le jour de la visite. Tous les points sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a--------3.7.II.1.b--------3.7.II.1.c--------3.7.II.1.d--------3.7.II.1.e--------3.7.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...]
Constats : La procédure en cas de dépassement du seuil 100 000 UFC/l a été consultée le jour de la visite. Tous les points sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a--------3.7.II.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L Procédure en cas de dépassement ponctuel [...] Procédure en cas de dépassements multiples consécutifs [...] Procédure au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...]
Constats : La procédure en cas de dépassement du seuil 1 000 UFC/l a été consultée le jour de la visite. Tous les points sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente [...]
Constats : La procédure en cas de présence de flore interférente a été consultée le jour de la visite. Tous les points sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a un tableau de suivi des stocks de ses produits. Il a en permanence un bidon d'avance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--------3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. -------- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Les appareils étaient visuellement propres. La TAR est nettoyée et désinfectée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un carnet de suivi. **Observation 2022-04** : l'exploitant doit mettre en place un carnet de suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art.37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS (produits en régime transitoire) ? ou conformes à l'AMM ? (supprimer FDS ou AMM selon le cas)
Constats : Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination (BSD consulté, géré par Sarp Ouest) et d'étiquetage des produits sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet